



Canadian Council  
of Ministers  
of the Environment      Le Conseil canadien  
des ministres  
de l'environnement

## **Consultations sur les processus d'évaluation environnementale au Canada**

En septembre 2007, le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) a convenu de se pencher sur différents enjeux associés à l'évaluation environnementale (ÉE) au Canada. Parmi ces enjeux, mentionnons l'inefficacité des processus, le chevauchement des mandats et responsabilités, le non-respect des délais, la divergence des critères déclenchant les ÉE ainsi que les ÉE stratégiques régionales.

Le résultat attendu des travaux du CCME sur l'ÉE est le suivant : *Les décisions relatives aux évaluations environnementales des projets sont prises en temps utile, de façon prévisible et efficace, et assurent la sauvegarde de l'environnement.*

Pour atteindre ce résultat, le CCME a formé le Groupe de travail sur l'évaluation environnementale chargé d'identifier, d'évaluer et de recommander des solutions pour simplifier le processus d'ÉE dans le cas des projets assujettis au processus d'ÉE provincial/territorial et fédéral. Le groupe de travail sollicite maintenant les commentaires du public sur deux documents.

### **1. Modèles pour une approche « un projet, une évaluation environnementale »**

---

À partir d'un sondage réalisé par le CCME auprès des administrations fédérale, provinciales et territoriales sur l'état de l'évaluation environnementale au Canada, le groupe de travail a produit un rapport qui portait sur des mesures à long terme, parmi lesquelles l'identification d'options pour établir et mettre en place une approche « un projet, une évaluation ». Le rapport exposait brièvement les principaux facteurs qui nuisent à la coopération fédérale-provinciale-territoriale et examinait quelques modèles qui pourraient influencer sur ces facteurs.

Le groupe de travail a évalué ces modèles pour vérifier s'ils concordaient avec les objectifs généraux et s'ils pouvaient être mis en oeuvre à l'échelle pancanadienne. En se basant sur ces modèles, le GTÉE soumet des recommandations au sujet d'une approche harmonisée, qui permettrait à chaque ordre de gouvernement de continuer à prendre ses propres décisions sur les projets.

### **2. Évaluation environnementale stratégique régionale (ÉES-R)**

---

En rédigeant le document de consultation *L'évaluation environnementale stratégique régionale au Canada : principes et orientations*, l'objectif du groupe de travail était de développer une vision pancanadienne de l'ÉES-R. La réalisation de cet objectif exigeait

l'examen et l'analyse des modèles et des approches utilisés au Canada et ailleurs dans le monde, l'évaluation des avantages et désavantages de ces modèles pour le Canada ainsi que le développement d'une définition, de principes de base et d'un cadre méthodologique pour l'ÉES-R au Canada.

## **Envoi de commentaires**

---

Le CCME encourage toutes les organisations et les personnes intéressées à envoyer des commentaires sur ces deux documents.

Une feuille réponse électronique est disponible à la fin de ce document.

Des commentaires peuvent être soumis jusqu'au **20 mars 2009** via la feuille réponse ou à :

Jane Stewart, coordonnatrice des programmes  
Le Conseil canadien des ministres de l'environnement  
360 – 123 Main Street, Winnipeg, MB. R3C 1A3  
Courriel : [jstewart@ccme.ca](mailto:jstewart@ccme.ca)  
Télec. : 204.948.2125

Nous vous remercions et attendons avec intérêt vos commentaires.



Canadian Council of Ministers  
of the Environment    Le Conseil canadien  
des ministres  
de l'environnement

## **Modèles potentiels pour une approche « un projet, une évaluation environnementale »**

### **Document de discussion pour consultation publique**

Préparé par le Groupe de travail sur l'évaluation environnementale du CCME

Janvier 2009

*Le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) est la principale tribune intergouvernementale de discussion et d'action conjointe au Canada pour les questions environnementales d'intérêt national, international et mondial. Les 14 gouvernements membres travaillent en partenariat pour élaborer des normes, des standards, des pratiques ainsi que des lois et règlements environnementaux cohérents à l'échelle nationale.*

## **TABLE DES MATIÈRES**

---

<b>1. Introduction</b>	<b>4</b>
<b>2. Objet du présent document</b>	<b>5</b>
<b>3. Facteurs influençant les enjeux actuels</b>	<b>6</b>
<b>4. Objectifs d'une approche « un projet, une ÉE »</b>	<b>8</b>
<b>5. Conditions de succès</b>	<b>10</b>
<b>6. Modèles possibles pour une approche « un projet, une ÉE »</b>	<b>10</b>
6.1 Coordination	11
6.2 Processus conjoint	12
6.3 Délégation	14
6.4 Substitution	15
<b>7. Recommandations provisoires du Groupe de travail</b>	<b>17</b>
<b>8. Glossaire</b>	<b>19</b>

## 1. INTRODUCTION

---

Au Canada, chaque ordre de gouvernement est responsable de certains aspects de la gestion de l'environnement. Comme les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont des régimes de protection de l'environnement et d'évaluation environnementale (ÉE) distincts, les grands projets de développement sont souvent assujettis aux processus d'ÉE et aux exigences réglementaires de plus d'un gouvernement. Les projets assujettis à de multiples examens sont, en général, des projets d'infrastructures énergétiques (pipelines couvrant de longues distances, centrales hydroélectriques équipées de ligne de transport); d'exploitation des ressources (mines, sables bitumineux, p. ex.); ou d'infrastructures de transport (autoroutes, ligne ferroviaire, p. ex.).

L'application de régimes d'ÉE et réglementaires différents à ce genre de projets complique la tâche des promoteurs, du public et des organes de réglementation, en plus d'être source d'incertitude. Par le passé, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont tenté d'harmoniser leurs processus de manière à ce que chaque projet fasse l'objet d'une seule ÉE. Par exemple, il existe des ententes de collaboration fédérales-provinciales-territoriales en matière d'évaluation environnementale entre le gouvernement fédéral et les gouvernements de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec et du Yukon. En dépit de ces efforts, il s'est souvent avéré difficile de concilier le processus fédéral avec plus de 13 régimes provinciaux et territoriaux.

Pour atteindre l'objectif commun, qui est de réaliser des ÉE de haute qualité en temps opportun et dans un cadre prévisible, le processus fédéral doit fonctionner aussi bien que possible avec les processus provinciaux et territoriaux. Pour ce faire, toutes les lois sur l'ÉE doivent prévoir des dispositions pour pouvoir intégrer les exigences des diverses autorités ou pouvoir remplir leurs exigences au moyen d'un autre processus. De plus, une fois les dispositions législatives en place, les gouvernements fédéral et provinciaux doivent être prêts à mettre les outils disponibles en application. Il ne faut jamais perdre de vue cet objectif et explorer de nouvelles façons d'améliorer la coordination et la collaboration entre tous les ordres de gouvernement.

En septembre 2007, le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) a consenti de se pencher sur un large éventail d'enjeux associés à l'ÉE au Canada<sup>1</sup>. Le résultat attendu des travaux du CCME sur l'ÉE est le suivant : *Les décisions relatives aux*

---

<sup>1</sup>Dans les territoires, l'ÉE est administrée par des organismes régionaux au moyen de processus établis en vertu d'accords de revendications territoriales (dans certaines régions, en association avec la loi fédérale). L'un de ces régimes fonctionne en parallèle avec la LCEE, tandis que les autres limitent l'application de la LCEE à des circonstances précises. Ces processus sont énoncés dans la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* (LEESEY) au Yukon; la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* (LGRVM) et la Convention définitive des Inuvialuit dans les Territoires du Nord-Ouest; ainsi que l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (ARTN) dans la région du Nunavut. Le présent document s'intéresse plutôt aux relations fédérales-provinciales.

*évaluations environnementales des projets sont prises en temps utile, de façon prévisible et efficace, et assurent la sauvegarde de l'environnement.*

## **2. OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT**

---

En ce qui concerne l'approche « un projet, une évaluation environnementale », le mandat du Groupe de travail sur l'évaluation environnementale du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), approuvé par les ministres, est le suivant :

*Formuler des options en vue de l'établissement d'un processus d'ÉE simplifié pour les projets assujettis à une évaluation environnementale provinciale/territoriale et fédérale; ces options doivent être compatibles avec une approche « un projet, une ÉE » et avec un processus dirigé ou exécuté par l'autorité la mieux placée, qui permettra en bout de ligne à chaque ordre de gouvernement de prendre ses propres décisions au sujet des projets, et ce, en temps utile, de façon prévisible et efficace, tout en assurant la sauvegarde de l'environnement.*

En amorçant ses travaux, le Groupe de travail sur l'évaluation environnementale a tenu des discussions sur l'état actuel des choses et les problèmes sous-jacents, sur différents modèles qui pourraient permettre la mise en place d'un processus d'ÉE unique et sur l'application de ces modèles.

L'objectif du présent document est de recueillir des commentaires sur les travaux du Groupe de travail visant à établir et appliquer une approche « un projet, une ÉE ».

**L'approche « un projet, une ÉE » ne nécessiterait pas un transfert du pouvoir décisionnel entre les parties et n'aurait pas pour objectif d'inciter les autorités à apporter les changements proposés à court terme.** La mise en application d'une ou de plusieurs des options proposées pourrait exiger des modifications aux politiques ou lois fédérales et provinciales et risquerait d'échouer en partie sans ces modifications.

La recherche de l'efficacité et du respect des délais doit toujours se faire en tenant compte des objectifs de l'ÉE. Les modèles proposés ont pour but de trouver des façons d'améliorer l'efficacité des processus, tout en poursuivant les objectifs de l'ÉE et en sauvegardant l'environnement.

Dans cette optique, le présent document commence par décrire brièvement les principaux facteurs qui nuisent à la coopération fédérale-provinciale. Il présente ensuite quelques-uns des objectifs d'une approche « un projet, une ÉE ». Enfin, il présente divers modèles qui pourraient éventuellement agir sur ces facteurs.

Nous vous invitons à transmettre des commentaires sur le document dans son ensemble. Pour simplifier le processus d'examen, nous avons également formulé des questions spécifiques à votre intention.

### **3. FACTEURS INFLUENÇANT LES ENJEUX ACTUELS**

---

#### Contexte constitutionnel au Canada

La *Loi constitutionnelle de 1867* du Canada n'aborde pas explicitement la notion d'« environnement ». Les principales responsabilités du gouvernement fédéral en matière d'environnement découlent de divers pouvoirs, dont ceux relatifs aux pêches, à la navigation, au commerce interprovincial et international, entre autres. Pour leur part, les responsabilités provinciales en matière d'environnement découlent de la compétence des provinces dans divers domaines, dont la gestion des ressources (mines et carrières, pétrole et gaz, forêts, p. ex.), la propriété et les droits civils ainsi que les ouvrages locaux. Par conséquent, la gestion de l'environnement est une responsabilité commune – les gouvernements et ministres fédéraux et provinciaux sont responsables des questions environnementales qui relèvent de leur compétence et mandat respectifs.

Les Canadiens s'attendent à ce que chaque ordre de gouvernement assume pleinement ses responsabilités vis-à-vis de l'environnement. Dans un même temps, les Canadiens souhaitent que les gouvernements fédéral et provinciaux évitent de dédoubler inutilement leurs efforts.

#### Complications et divergences dans la procédure dues au chevauchement des compétences

En raison de la coexistence des régimes de protection de l'environnement et d'ÉE fédéraux et provinciaux, les grands projets de développement sont souvent assujettis aux procédures d'ÉE et aux exigences réglementaires de plus d'un gouvernement, d'où le risque de chevauchements et d'exigences divergentes. Les différences substantielles entre les procédures et les exigences législatives des diverses autorités nuisent à la collaboration, en plus d'être sources d'incertitude et de compliquer la tâche des promoteurs, du public et des organes de réglementation.

Les différences qui existent entre les régimes d'ÉE provinciaux, de même qu'entre le régime d'ÉE fédéral et celui de chacune des provinces, peuvent toucher à des aspects aussi essentiels que :

- l'objet de l'ÉE
- la définition d'« environnement » et d'« effets environnementaux »;
- le traitement des solutions de rechange;
- le traitement des effets cumulatifs;
- les exigences en matière d'atténuation;
- la surveillance et le suivi;
- les exigences en matière de consultations publiques;
- qui réalise l'ÉE et qui prend les décisions à l'issue de l'ÉE;
- l'aide financière aux intervenants.

## Difficultés associées au régime d'ÉE fédéral

Le processus d'ÉE fédéral présente des caractéristiques qui le rendent difficile à coordonner aussi bien à l'interne qu'avec les processus provinciaux.

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) repose sur le principe de l'auto-évaluation, en vertu duquel il revient à chaque autorité fédérale d'appliquer le processus d'ÉE et de prendre sa propre décision sur la base des résultats de l'évaluation. La responsabilité d'appliquer le processus d'ÉE conformément à la LCEE incombe ainsi à des centaines d'agents fédéraux disséminés dans plus de 100 ministères, agences et sociétés d'État partout au pays. Le gouvernement fédéral a un pouvoir décisionnel à l'égard des projets pour lesquels il agit comme promoteur, source de financement, administrateur du territoire ou organe de réglementation.

Les évaluations fédérales de grands projets sont souvent entreprises parce que des décisions de nature réglementaire sont requises du gouvernement fédéral. Les décisions de cette nature les plus courantes sont de loin celles prises en vertu de l'article 35(2) de la *Loi sur les pêches* et de l'alinéa 5(1)a) de la *Loi sur la protection des eaux navigables*. Les fonctions réglementaires associées à ces dispositions sont généralement exercées lorsque les particularités d'un projet proposé sont bien connues, ce qui est rarement le cas au stade où l'on entreprend une ÉE dans le cycle d'un projet.

Le principe de l'auto-évaluation entraîne une dispersion des responsabilités, qui est susceptible d'occasionner des problèmes de coordination, particulièrement lorsque vient le temps de prendre des décisions aux stades clés de l'évaluation. Un manque de coordination entre les autorités responsables et experts fédéraux peut occasionner des retards et, dans certains cas, des divergences d'opinions au sein du gouvernement fédéral.

La dispersion des responsabilités a également pour effet de limiter la capacité de l'autorité fédérale à prendre des engagements au nom des autres ministères fédéraux lors de la signature des ententes bilatérales.

### Retards

Les diverses autorités fédérales ont besoin de renseignements différents pour déterminer si elles agiront comme autorités responsables en vertu de la LCEE, de sorte qu'elles commencent leurs travaux d'ÉE à des moments variables. De plus, le processus d'ÉE fédéral est généralement en décalage par rapport au processus provincial, parfois de façon considérable, ce qui crée de l'incertitude et occasionne des retards pour les promoteurs et autres parties concernées.

### Résistance des institutions

Enfin, les lois et règlements sur l'ÉE offrent déjà une certaine flexibilité pour maximiser la coordination des efforts tout en respectant les exigences législatives de chaque ordre de

gouvernement. Cependant, les gouvernements ne se montrent pas tous également réceptifs à l'idée d'utiliser pleinement ces mécanismes de flexibilité.

Bien que les gouvernements fédéral et provinciaux tentent d'harmoniser leurs processus dans le but d'atteindre l'objectif visé (un projet, une évaluation), atteindre cet objectif demeure un défi.

#### **4. OBJECTIFS D'UNE APPROCHE « UN PROJET, UNE ÉE »**

---

À la demande du CCME, le résultat visé est d'établir un processus d'ÉE unique, appliqué de façon uniforme, qui serait dirigé ou exécuté par l'autorité la mieux placée et permettrait à chaque ordre de gouvernement de prendre ses propres décisions en temps utile, de façon prévisible et efficace, tout en assurant la sauvegarde de l'environnement.

L'approche « un projet, une ÉE » vise principalement à établir un processus intégré pour tous les participants et intervenants, qui remplirait les exigences suivantes :

##### **Effacité : évaluation environnementale de haute qualité**

Un processus « un projet, une ÉE » doit promouvoir des ÉE de haute qualité, qui permettront de prendre des décisions éclairées et soucieuses de l'environnement et iront dans le sens du développement durable. En combinant les meilleurs éléments de différents régimes d'ÉE, nous obtiendrons un processus harmonisé qui sera aussi solide que chacun des processus exécuté séparément, tout en ayant la certitude de ne pas diluer la qualité du processus.

##### **Efficiéce : respect des délais et prévisibilité**

Un processus « un projet, une ÉE » doit assurer un meilleur respect des délais aux participants en favorisant le déclenchement rapide de l'ÉE, permettant ainsi une meilleure coordination entre les autorités responsables. Le processus doit mettre à contribution tous les acteurs clés dès l'étape préparatoire de l'évaluation, de manière à permettre d'entrée de jeu la prise en charge des principales questions à l'étude. Le processus doit permettre de coordonner efficacement les activités des autorités responsables de l'ÉE pour assurer des ÉE prévisibles en donnant aux promoteurs et intervenants une idée claire de ce que seront les exigences de procédure et de fond. Enfin, le processus doit permettre à tous les intervenants participant à l'ÉE d'économiser temps, argent et énergie.

##### **Les attentes des Canadiens : les responsabilités des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en matière d'environnement**

Les Canadiens, s'ils appuient fortement les efforts de leurs gouvernements pour éviter les doubles emplois inutiles dans les domaines de compétence commune, considèrent néanmoins que chaque ordre de gouvernement doit assumer

pleinement ses responsabilités vis-à-vis de l'environnement. Un processus « un projet, une ÉE » doit contribuer à accroître la crédibilité de l'ÉE aussi bien aux yeux du public que des parties participantes. Le processus doit être ouvert et transparent, et les partenaires de l'ÉE doivent promouvoir constamment l'intégrité et la qualité du processus. De plus, le processus doit mettre en évidence la bonne foi de toutes les parties participantes de manière à diminuer le risque de tensions politiques. Au bout du compte, le processus doit permettre à chaque ordre de gouvernement de prendre ses propres décisions au sujet des projets, et ce, en temps utile, de façon prévisible et efficace, tout en assurant la sauvegarde de l'environnement.

### **Flexibilité**

Un processus « un projet, une ÉE » doit être suffisamment flexible pour prendre en charge une variété de projets qui peuvent différer sur plusieurs points, notamment la taille, la complexité, l'empreinte potentielle, l'importance des préoccupations environnementales qui leur sont associées et les exigences des différentes autorités participant à l'ÉE.

### **Participation du public**

Un processus « un projet, une ÉE » doit assurer un niveau de participation publique adapté à la réalité de chaque projet. La participation du public est un aspect essentiel de l'ÉE. Elle est gage de transparence dans les prises de décisions du gouvernement, donne confiance dans le processus d'ÉE et peut, à terme, améliorer le processus d'ÉE et le projet proprement dit en y intégrant le savoir collectif, les connaissances traditionnelles des peuples autochtones ainsi que les idées et opinions du public, le cas échéant.

### **Obligations en matière de consultation des Autochtones**

Un processus « un projet, une ÉE » doit permettre à chaque ordre de gouvernement de remplir son obligation de consulter et de répondre aux besoins des peuples autochtones. Lorsque les circonstances l'exigent, le processus devrait permettre la tenue de consultations coordonnées avec les Autochtones pour éviter que les différentes autorités responsables tiennent des consultations distinctes et fragmentées sur le même projet.

### **Responsabilités**

Un processus « un projet, une ÉE » doit délimiter clairement les responsabilités de chacun en s'attaquant notamment aux difficultés que soulève la coordination fédérale. Il nous faut remplacer le modèle diffus d'auto-évaluation actuellement en usage par une délimitation claire des responsabilités inhérentes au processus fédéral. Les organismes fédéraux/provinciaux qui participent à une ÉE (p. ex., par la fourniture d'avis d'experts) doivent également être tenus de respecter les délais.

## 5. CONDITIONS DE SUCCÈS

---

Un certain nombre de conditions préalables sont nécessaires au succès de tout processus « un projet, une ÉE » quel qu'il soit.

- Les autorités fédérales et provinciales doivent être déterminées, flexibles et prêtes à coopérer.
- Pour atteindre l'objectif visé par toutes les parties, qui est de réaliser des ÉE de haute qualité en temps opportun et de façon prévisible, le cadre fédéral doit fonctionner aussi bien que possible avec les processus provinciaux. Il est absolument nécessaire de régler au préalable la question de la fragmentation et de la multiplicité des décideurs fédéraux dans l'ensemble du processus d'ÉE pour assurer avec succès la mise en place d'un modèle coopératif quel qu'il soit. Cela signifie que les activités fédérales et provinciales liées à chaque étape du processus d'ÉE doivent se produire simultanément et autant que possible de façon intégrée (et non de façon séquentielle).
- La notion de « réciprocité » doit être intégrée au processus. En d'autres mots, le processus de chaque autorité doit prévoir des dispositions qui lui permettront d'intégrer ou de respecter les exigences des autres autorités ou, à l'inverse, d'utiliser les processus des autres autorités pour remplir ses propres exigences.
- Toutes les parties doivent disposer de ressources suffisantes pour s'acquitter de leurs mandats respectifs et de leur obligation de réaliser des ÉE de haute qualité, en temps opportun et de façon prévisible.
- Si un modèle de coopération intergouvernementale ou plus est adopté, de nouvelles négociations seront nécessaires pour officialiser ces conditions préalables et les rendre opérationnels.

## 6. MODÈLES DE COOPÉRATION INTERGOUVERNEMENTALE POTENTIELS

---

Compte tenu des objectifs énoncés plus haut, tous les ordres de gouvernement auraient besoin de mécanismes législatifs et d'intervention pour adapter leur approche de coopération aux particularités de chaque projet. En considération de ces particularités, quatre modèles coopératifs sont présentés : coordination, processus conjoint, délégation et substitution.

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et les lois de certaines provinces prévoient certains ou l'ensemble des modèles présentés ci-après –**le présent document recommande l'adoption de ces dispositions par l'ensemble des gouvernements.**

## 6.1 COORDINATION

### I. Définition

La coordination consiste à assurer une bonne coopération entre les autorités responsables d'une ÉE de manière à ce qu'elles puissent remplir les exigences prévues à leurs lois et règlements respectifs, tout en conservant la possibilité d'agir de façon indépendante si les circonstances l'exigent. Ce concept est souvent désigné sous le nom d'harmonisation.

**Exemple :** *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, articles 12 et 40

**12.** (4) L'autorité responsable peut, dans le cadre de l'examen préalable ou de l'étude approfondie d'un projet, coopérer, pour l'évaluation environnementale de celui-ci, avec l'autorité qui a la responsabilité ou le pouvoir d'effectuer l'évaluation des effets environnementaux de tout ou partie d'un projet.

**40.** (2) Sous réserve de l'article 41, dans le cas où il estime qu'un examen par une commission est nécessaire ou possible, le ministre :

(...)

b) est tenu, dans le cas d'une autorité, au sens du paragraphe 12(5), qui a la responsabilité ou le pouvoir d'entreprendre l'évaluation des effets environnementaux de tout ou partie du projet, d'offrir de consulter et de coopérer avec celle-ci à l'égard de l'évaluation environnementale du projet.

### II. Description du modèle

Chaque autorité demeure responsable de son processus, mais voit à coordonner ses efforts avec ceux de l'autre autorité dans toute la mesure du possible. Chaque autorité prend ses décisions conformément à ses propres lois et règlements.

Ce modèle s'inspire en grande partie des ententes de collaboration fédérales-provinciales-territoriales en matière d'ÉE, eux-mêmes basés sur les principes de l'Entente auxiliaire sur l'évaluation environnementale du CCME. Une autorité principale est chargée de l'administration du processus d'évaluation. L'autorité principale est généralement l'autorité responsable de la gestion du territoire; or, c'est du processus de cette autorité dont on se servira pour obtenir l'information nécessaire à l'exécution des obligations des deux autorités responsables de l'ÉE. Les deux autorités collaborent pour s'assurer que le processus coordonné génère le type et la qualité d'information dont elles ont besoin pour remplir leurs obligations en vertu de la loi. Chaque autorité participant à l'ÉE conserve le droit de prendre des décisions concernant le projet proposé, d'imposer des conditions et/ou d'accorder ou de refuser des permis, autorisations, financements ou autres autorisations.

### III. Caractéristiques du modèle

- Des ensembles d'informations distincts ou combinés (dépendamment de l'entente particulière intervenue entre les parties) sont utilisés pour remplir les obligations des deux autorités en matière d'ÉE.
- Les parties collaborent projet par projet et coordonnent leurs activités de manière à répondre aux exigences de leurs processus respectifs.
- Chaque partie est responsable de l'exécution de ses activités d'ÉE, mais une partie assume un rôle prépondérant dans l'administration de l'effort général.
- Les deux autorités conservent les pouvoirs décisionnels que leur confère la Loi.
- Chaque partie a l'obligation légale de s'assurer du respect de toutes les exigences qui relèvent de sa compétence.
- Il n'est pas nécessaire de coordonner tous les aspects de l'évaluation. Lorsqu'une seule partie est tenue de remplir une exigence législative particulière, l'autre partie n'est pas obligée de participer à l'aspect de l'évaluation qui s'y rattache (p. ex., lorsque le processus doit assurer la prise en compte et l'intégration de questions de politique fédérale telles que la biodiversité et les changements climatiques, mais que cette exigence n'est pas prévue à la loi provinciale).

## 6.2 PROCESSUS CONJOINT

### I. Définition

Par « processus conjoint », on entend la possibilité, pour différentes autorités participant à l'examen d'un même projet dans le cadre d'une ÉE, d'apporter des ajustements aux processus qu'elles suivraient ordinairement afin d'établir un seul processus, qui sera exécuté conjointement et remplira toutes leurs exigences législatives.

**Exemple n° 1 :** *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, articles 40 à 42

**40.** (2) Sous réserve de l'article 41, dans le cas où il estime qu'un examen par une commission est nécessaire ou possible, le ministre :

*a)* peut conclure avec l'autorité visée à l'alinéa (1)*a)*, *b)*, *c)* ou *d)* exerçant des attributions relatives à l'évaluation des effets environnementaux du projet un accord relatif à la constitution conjointe d'une commission et aux modalités de l'évaluation environnementale du projet par celle-ci;

(...)

**42.** Dans le cas où le ministre constitue la commission visée au paragraphe 40(1), l'examen effectué par celle-ci est réputé satisfaire aux exigences de la

présente loi et des règlements en matière d'évaluation environnementale effectuée par une commission.

**Exemple n° 2 :** *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec, article 31.8.1

**31.8.1.** Lorsqu'un projet visé à l'article 31.1 doit se réaliser en partie à l'extérieur du Québec et qu'en raison de ce fait il est aussi soumis à une procédure d'évaluation environnementale prescrite en vertu d'une loi d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, le ministre peut, conformément à la loi, conclure avec toute autorité compétente une entente visant à coordonner les procédures d'évaluation environnementale, y compris par l'établissement d'une procédure unifiée.

L'entente peut, dans le respect des objectifs poursuivis par la présente section, prévoir :

1° la constitution et le fonctionnement d'un organisme responsable de la mise en oeuvre de tout ou partie de la procédure d'évaluation environnementale ;

2° les conditions applicables à la réalisation de l'étude des impacts sur l'environnement du projet ;

3° la tenue de séances d'information et de consultations publiques ainsi que des audiences publiques sur le projet.

Les dispositions de l'entente portant sur les matières énoncées au deuxième alinéa sont substituées aux dispositions correspondantes de la présente loi et de ses textes d'application.

## **II. Description du modèle**

Les autorités fédérale et provinciale modifient l'application de leurs processus d'ÉE de manière à établir un processus hybride basé sur un seul ensemble d'informations qui satisfait aux exigences législatives des deux autorités concernées. L'ÉE est administrée conjointement par les autorités concernées; chacune d'entre elles continue d'assurer le respect des exigences qui lui incombent en matière d'ÉE.

Chaque ordre de gouvernement prend ses décisions en vertu de ses lois et règlements, en se basant sur les résultats d'une seule évaluation.

## **III. Caractéristiques du modèle**

- Le processus repose sur un seul ensemble d'informations qui satisfait aux exigences législatives des autorités concernées (modèle hybride).
- La conception du modèle revient à chaque autorité.

- Les deux autorités conservent les pouvoirs décisionnels que leur confère la Loi.
- Aucune autorité n'est tenue de renoncer à son leadership relativement aux aspects qui relèvent de sa compétence, mais l'autorité la mieux placée joue un rôle prépondérant dans l'administration du processus.
- Les deux parties ont toujours l'obligation légale de s'assurer du respect de toutes les exigences.

## 6.3 DÉLÉGATION

### I. Définition

La délégation désigne la possibilité, pour l'autorité responsable d'une ÉE, de déléguer l'exécution de l'ÉE ou d'une partie de celle-ci à une autre entité (y compris une autorité responsable de l'ÉE).

**Exemple :** *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, article 17

**17.** (1) L'autorité responsable d'un projet peut déléguer à un organisme, une personne ou une autorité, au sens du paragraphe 12(5), l'exécution de l'examen préalable ou de l'étude approfondie, ainsi que les rapports correspondants, et la conception et la mise en oeuvre d'un programme de suivi, à l'exclusion de toute prise de décision aux termes du paragraphe 20(1) ou 37(1).

(2) Il est entendu que l'autorité responsable qui a délégué l'exécution de l'examen ou de l'étude ainsi que l'établissement des rapports en vertu du paragraphe (1) ne peut prendre une décision aux termes du paragraphe 20(1) ou 37(1) que si elle est convaincue que les attributions déléguées ont été exercées conformément à la présente loi et à ses règlements.

### II. Description du modèle

Dans ce modèle, l'exécution et l'administration de l'ÉE (ou d'une partie de celle-ci) sont déléguées à l'« autorité la mieux placée ». L'autorité qui délègue est toujours tenue de par la loi de s'assurer du respect des exigences législatives qui relèvent de sa compétence. Chaque autorité conserve ses pouvoirs décisionnels dans le cadre de l'évaluation.

### III. Caractéristiques

- Le processus repose sur un seul ensemble d'informations qui satisfait aux exigences législatives des autorités concernées (modèle hybride).
- Les deux autorités conservent les pouvoirs décisionnels que leur confère la Loi.
- Une seule autorité exécute et administre le processus d'ÉE.

- Les deux parties ont toujours l'obligation légale de s'assurer du respect de toutes les exigences.

## 6.4 SUBSTITUTION

### I. Définition

Par substitution, on entend la possibilité de substituer le processus d'ÉE et les exigences d'une autorité à ceux d'une autre autorité compétente. Dans un cas semblable, le processus de substitution est réputé satisfaire aux exigences de l'autorité qui autorise la substitution.

**Exemple :** *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, articles 43 à 45

**43.** (1) Dans le cas où la présente loi lui permet de demander un examen par une commission ou l'y oblige, et s'il estime que le processus d'évaluation des effets environnementaux suivi par une autorité fédérale sous le régime d'une autre loi fédérale ou par un organisme visé à l'alinéa 40(1)d) serait indiqué dans les circonstances, le ministre peut autoriser la substitution de ce processus d'évaluation à l'examen.

(...)

**45.** L'évaluation autorisée en application du paragraphe 43(1) est réputée satisfaire aux exigences de la présente loi et des règlements en matière d'évaluation environnementale effectuée par une commission.

### II. Description du modèle

Dans ce modèle, les projets font l'objet d'un seul processus d'ÉE. Lorsqu'une évaluation est obligatoire en vertu de la LCEE et de la loi provinciale applicable, la substitution d'un processus à l'autre serait jugée acceptable dans ce modèle. Les questions comme la pertinence de l'information et les aspects techniques des effets environnementaux et leur atténuation seraient abordées dans le cadre du processus de substitution, mais le pouvoir décisionnel ultime lié à l'évaluation reviendrait tout de même à chacune des autorités.

Ce modèle est similaire à celui de la délégation, à une différence près - la partie qui décide que l'autre processus est un substitut adéquat n'est plus tenue de s'assurer du respect des exigences prévues à son processus. Dans le modèle de la délégation, l'autorité qui délègue a toujours l'obligation légale de s'assurer du respect de toutes les exigences.

### III. Caractéristiques

- Un ensemble d'informations qui satisfait aux exigences du régime d'ÉE de l'autorité principale et tout autre élément déterminé d'un commun accord au moment d'autoriser la substitution.
- Les deux autorités conservent les pouvoirs décisionnels que leur confère la Loi à l'issue du processus.
- La partie qui décide que l'autre processus est un substitut adéquat n'est plus tenue de s'assurer du respect des exigences prévues à son processus.
- Le processus devrait répondre à certains critères énoncés dans les lois et règlements pour être considéré comme un substitut adéquat.

#### **Demande de commentaires :**

- 1. Les modèles ci-dessus permettraient-ils d'atteindre les objectifs d'« un projet, une ÉE »?**
- 2. Quel modèle préférez-vous? Pourquoi?**
- 3. Y aurait-il d'autres modèles à considérer qui seraient conformes aux objectifs d'« un projet, une ÉE »?**

## **7. RECOMMANDATIONS PROVISOIRES DU GROUPE DE TRAVAIL**

---

Pour établir une approche « un projet, une ÉE », le Groupe de travail formule les recommandations suivantes :

1. Toutes les autorités devraient s'assurer que leurs régimes de loi prévoient un éventail de modèles, dont la coordination, le processus conjoint, la délégation et la substitution. De cette façon, chaque autorité s'assurerait que son régime est assez flexible pour s'adapter à l'utilisation de ces modèles, dans n'importe quel scénario.
2. Lors du prochain examen de la LCEE, des efforts concertés devront être déployés pour trouver une solution aux problèmes associés à la diffusion des responsabilités dans le cadre fédéral.
3. Le processus d'ÉE doit rester sous la direction de l'autorité la mieux placée, désignée sous le nom d'« autorité principale » dans l'article 5.6.0 de l'Entente auxiliaire sur l'évaluation environnementale du CCME :
  - 5.6.0 L'Autorité principale chargée de l'application de la procédure d'évaluation sera, en règle générale, déterminée comme suit :
    - 5.6.1 L'administration fédérale sera l'Autorité principale pour ce qui est des propositions de projets touchant le territoire fédéral, lorsque son autorisation est nécessaire à la réalisation d'un projet, sous réserve des restrictions prévues à l'article 2.2.0.
    - 5.6.2 L'administration provinciale sera l'Autorité principale pour ce qui est des propositions de projets non visées à l'article 5.6.1, qui touchent le territoire situé à l'intérieur de ses frontières provinciales, lorsque son autorisation est nécessaire à la réalisation d'un projet, sous réserve des restrictions prévues à l'article 2.2.0.
  - [...]
  - 5.6.4 Aux fins de la présente entente auxiliaire, les dispositions prévues aux articles 5.6.1 et 5.6.2 peuvent être modifiées s'il y a possibilité de mener une évaluation dans de meilleures conditions selon les critères énumérés ci-après, tel que convenu par les gouvernements dans le cadre d'ententes de mise en oeuvre particulières : i) Étendue, champ et nature de l'évaluation environnementale; ii) capacité de diriger l'évaluation, compte tenu des ressources disponibles; iii) proximité physique des infrastructures gouvernementales; iv) efficacité et efficience; v) connaissances scientifiques et techniques; vi) capacité de répondre aux besoins des clients ou de la population locale; vii) considérations d'ordre interprovincial, interterritorial ou international; viii) régime de réglementation en place.
4. Le degré de participation de l'autorité « non principale » au processus d'ÉE dépend d'un certain nombre de facteurs, notamment :
  - Nature et ampleur de la préoccupation du public projetée. Si un projet soulève un niveau élevé de préoccupation publique, on s'attendra d'autant plus à ce que les deux ordres de gouvernement jouent un rôle actif dans l'ÉE.
  - Nature et ampleur des impacts environnementaux prévus/potentiels.
  - Enjeux et conséquences socioéconomiques et profil politique associé.
  - Capacité de l'autorité principale à remplir ou prendre en charge les exigences de l'autorité non principale.
  - Obligation de consulter les Autochtones aux termes de la Constitution.

Un projet pourrait soulever un niveau élevé de préoccupation publique à cause des impacts environnementaux potentiels et des conséquences socioéconomiques que pourrait subir le territoire, en plus d'exiger de vastes consultations avec les Autochtones. Dans ce cas, le public s'attendrait d'autant plus à ce que les deux ordres de gouvernement jouent un rôle actif dans l'ÉE, en recourant éventuellement au modèle de la coordination.

Dans le cas d'un projet de petite envergure qui ne soulève pas la préoccupation du public, a de faibles impacts environnementaux potentiels et ne nécessite pas de consultations avec les Autochtones, il serait peut-être mieux indiqué de promouvoir l'efficacité en recourant à une substitution complète, si l'autorité principale peut prendre en charge toutes les exigences des deux autorités.

5. En considérant le projet proposé à la lumière de ces facteurs, les autorités pourraient déterminer quel est le modèle le mieux indiqué. Les modèles vont de la substitution (s'en remettre entièrement à l'autre processus) à la coordination (décider de travailler étroitement avec l'autre autorité).

**Demande de commentaires :**

4. **Est-ce que vous appuyez les recommandations ci-dessus?**
5. **Êtes-vous d'accord avec les rôles proposés pour l'autorité principale et l'autorité non principale?**
6. **Y a-t-il d'autres critères qui devraient déterminer le rôle de l'autorité non principale?**

## 8. GLOSSAIRE

---

Évaluation environnementale	Processus qui consiste à étudier les effets potentiels d'un projet proposé sur l'environnement avant de prendre des décisions irrévocables. Il fournit un critère de décision destiné à atténuer les facteurs néfastes pour l'environnement.
Autorité principale	Règle générale, autorité responsable de la gestion du territoire; on se sert du processus de cette autorité pour obtenir l'information nécessaire à l'exécution des obligations des deux autorités responsables de l'ÉE.
Projet	Projet de développement industriel ou municipal assujetti à une évaluation environnementale. Il s'agit, en général, de projets d'infrastructures énergétiques (pipelines couvrant de longues distances, centrales hydroélectriques équipées de ligne de transport); d'exploitation des ressources (mines, sables bitumineux); ou d'infrastructures de transport (autoroutes, ligne ferroviaire).
Promoteur	Entreprise, municipalité ou organisme gouvernemental qui propose un projet.

# L'évaluation environnementale stratégique régionale au Canada

## Principes et orientations

Rapport sommaire préparé pour le Conseil canadien des ministres de l'environnement

Bram Noble, Ph.D.  
Jill Harriman, M.Sc.

Université de la Saskatchewan

21 novembre 2008

PN 1417

*Le présent rapport a été préparé par **Aura Environmental Research and Consulting, Ltd** pour le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME). Ce rapport constitue uniquement un document de travail. Il contient des données recueillies pour le compte du CCME mais non approuvées par ce dernier. Le CCME n'est pas responsable de l'exactitude des données présentées dans cette publication; en outre, il n'offre aucune garantie quant aux opinions exprimées, pas plus qu'il ne les partage ou ne les appuie nécessairement.*

© Conseil canadien des ministres de l'environnement, 2009

## **TABLE DES MATIÈRES**

---

<b>1.0 INTRODUCTION</b>	<b>3</b>
1.1 Objet du présent document	4
<b>2.0. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE RÉGIONALE</b>	<b>4</b>
2.1 Définition	5
2.2 Objectif	5
<b>3.0 CONTEXTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE RÉGIONALE</b>	<b>6</b>
3.1 Une évaluation environnementale ambitieuse et restrictive	6
3.2 Vers une approche plus stratégique	8
<b>4.0 OCCASIONS FAVORABLES ET AVANTAGES DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE RÉGIONALE</b>	<b>10</b>
4.1 Avantages de fond	10
4.2 Avantages de procédure	10
<b>5.0 PRINCIPES DIRECTEURS POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE RÉGIONALE</b>	<b>11</b>
5.1 Nature d'une approche stratégique	11
5.2 Quand appliquer l'ÉES-R	12
5.3 Principes fondamentaux	13
5.4 Principes méthodologiques	14
<b>6.0 MODALITÉS D'EXÉCUTION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE RÉGIONALE</b>	<b>15</b>
6.1 Élaborer un cadre de référence	16
6.2 Déterminer la portée des conditions de référence régionales	17
6.3 Cerner les stressseurs et les tendances au niveau régional	17
6.4 Déterminer les diverses options stratégiques pour la région	18
6.5 Évaluer les effets cumulatifs de chaque option	18
6.6 Déterminer une option stratégique privilégiée	20
6.7 Déterminer les besoins en mesures d'atténuation et de gestion	21
6.8 Élaborer un programme de suivi et de surveillance	21
6.9 Mettre en œuvre la stratégie, et surveiller l'exécution et l'évaluer	22
<b>7.0 TRANSPARENCE ET RESPONSABILITÉ</b>	<b>24</b>
7.1 Participation du public	24
7.2 Documentation et rapports	25
<b>8.0 DÉFINITIONS</b>	<b>27</b>
<b>9.0 REMERCIEMENTS</b>	<b>28</b>
<b>10.0 RÉFÉRENCES</b>	<b>29</b>

## 1.0 INTRODUCTION

---

L'**évaluation environnementale stratégique régionale** (ÉES-R) est considérée comme un secteur d'intérêt névralgique par le Conseil canadien des ministres de l'environnement.

Intrinsèquement proactive et prospective, l'ÉES-R a pour but d'assurer que les activités de planification et d'évaluation touchant une région appuient les résultats les plus *souhaités* plutôt que les plus vraisemblables.

L'ÉES-R est envisagée comme un moyen d'évaluer les effets environnementaux potentiels, y compris les effets cumulatifs, de diverses options d'initiatives, de politiques, de plans ou de programmes stratégiques dans une région. Dans cet esprit, l'ÉES-R peut étayer la préparation d'une stratégie privilégiée de développement régional et d'un cadre préférentiel de gestion environnementale, et éclairer les processus subséquents d'**évaluation environnementale** au niveau des projets et de prises de décisions.

Pourquoi proposer l'ÉES-R à ce moment-ci? Parce que la situation actuelle des pratiques d'évaluation environnementale au Canada l'exige. Tout d'abord, l'**évaluation environnementale stratégique** a connu une lente évolution, qui a entravé une pleine réalisation de sa valeur ajoutée pour la planification environnementale et la prise de décisions au niveau régional. Deuxièmement, même s'il faut préalablement comprendre et considérer les effets environnementaux cumulatifs à de plus grandes échelles régionales pour assurer le développement durable de l'**environnement**, l'évaluation des effets cumulatifs demeure rudimentaire au Canada et s'est généralement limitée aux **études d'impact sur l'environnement** de projets individuels. Troisièmement, le moment est opportun pour explorer la pertinence de l'ÉES-R, et ce pour diverses raisons : l'accent actuellement placé sur l'amélioration du cadre réglementaire, tant au pays qu'à l'échelle internationale; la révision prochaine de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*; les initiatives provinciales d'évaluation environnementale; les efforts déployés pour améliorer la pratique de l'évaluation environnementale stratégique au niveau fédéral.

Considérant le besoin sans précédent d'intégrer les principes de durabilité à la formulation des politiques, des plans et des programmes régionaux, c'est le temps idéal pour jeter les bases de l'ÉES-R comme moyen d'étayer l'élaboration d'initiatives durables et stratégiques à une échelle régionale.

Un certain nombre d'initiatives s'apparentant à l'ÉES-R sont actuellement en marche ou envisagées au niveau fédéral et provincial, mais il n'existe aucun cadre cohérent qui favorise la concertation interministérielle et intergouvernementale en la matière. Pour combler cette lacune, le Groupe de travail sur l'évaluation environnementale du Conseil canadien des ministres de l'environnement a commandé en février 2008 le rapport *Strengthening the Foundation for Regional Strategic Environmental Assessment in Canada*, qui établit le concept de l'ÉES-R et ses principes fondamentaux.

Peu après, en juillet 2008, on commandait un second rapport, *Regional Strategic Environmental Assessment (R-SEA): Methodological Guidance and Good Practice*, pour orienter le processus

d'ÉES-R sur le plan de la méthodologie et des procédures. Ensemble, ces deux rapports décrivent l'émergence et l'évolution du concept de l'ÉES-R au Canada et lui fournissent un cadre d'application.

## 1.1 Objet du présent document

Le présent document vise à favoriser l'émergence d'une vision commune et d'une approche concertée de l'ÉES-R, tant au niveau fédéral que parmi les autres ordres de gouvernement au Canada. Il constitue une version abrégée des deux rapports de base sur l'ÉES-R précités.

Dans la mise en place d'un processus commun d'ÉES-R, le but n'est pas d'ajouter un palier supplémentaire d'évaluation environnementale, mais bien de décloisonner la pratique et d'intégrer notre compréhension et nos connaissances actuelles de l'évaluation environnementale régionale, cumulative et stratégique.

## 2.0. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE RÉGIONALE

---

La nécessité de mieux évaluer et gérer les **effets environnementaux cumulatifs** des activités de développement humain est bien établie; cependant, tous les observateurs s'entendent pour dire que le processus d'**évaluation des effets cumulatifs** et de leur gestion, dans sa forme actuelle au Canada, ne fonctionne tout simplement pas. Dans notre pays, l'évaluation environnementale a traditionnellement consisté à traiter les symptômes ou les résultats des répercussions associées à des **projets** individuels pour les atténuer jusqu'à les rendre acceptables, plutôt qu'à confronter également les changements environnementaux plus globaux d'envergure régionale et les effets cumulatifs des actions humaines sur les **composantes valorisées de l'écosystème**.

Dans les situations ayant donné lieu à des initiatives d'évaluation des effets cumulatifs et de portée régionale, le processus s'est rarement inséré explicitement dans un cadre stratégique. Pour cette raison, l'évaluation environnementale débordant le strict cadre du projet individuel a souvent souffert d'un flou prospectif qui a entravé l'orientation des mesures subséquentes de planification et de prise de décision en matière de développement; elle s'est souvent transformée par défaut en une évaluation des incidences environnementales à l'échelle du projet; ou bien elle s'est contentée de décrire l'état actuel de l'environnement au lieu d'également projeter des tendances, bâtir des scénarios et discerner des avenir souhaitables.

Après plus de 35 années de pratique de l'évaluation environnementale au Canada, une unanimité émerge aujourd'hui quant au besoin de l'assujettir à une approche explicitement régionale et stratégique, une approche qui englobe les effets environnementaux cumulatifs des mesures de développement humain et qui permet de donner aux activités de planification et de prise de décisions une orientation dont l'horizon dépasse celui autorisé par l'évaluation strictement axée sur les projets.

## 2.1 Définition

Pour favoriser la mise en place d'un cadre d'évaluation environnementale ayant une plus grande pertinence spatiale et une meilleure orientation stratégique, nous présentons une reconceptualisation de la relation existant entre l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs dans une région et l'évaluation environnementale stratégique.

Basée sur un amalgame des principes sous-jacents à l'évaluation des effets cumulatifs régionaux et à l'évaluation environnementale stratégique, l'évaluation environnementale stratégique régionale (ÉES-R) est définie ainsi :

*Un processus visant à évaluer systématiquement les effets environnementaux potentiels, y compris les effets cumulatifs, d'une diversité d'initiatives, de politiques, de plans ou de programmes stratégiques dans une région donnée.*

Dans ce contexte, l'ÉES-R ne consiste pas simplement à élargir le cadre géographique de l'évaluation des incidences; elle représente une façon différente d'aborder les interrelations entre l'environnement et la prise de décisions d'aménagement. Un des concepts intrinsèques de l'ÉES-R est que l'évaluation des effets cumulatifs n'est pas une composante d'appoint, mais plutôt un élément pleinement intégré au processus d'évaluation et d'aide à la décision.

L'ÉES-R a pour but de faire reposer sur une meilleure information l'élaboration des initiatives, politiques, plans ou programmes stratégiques visant une région, et ainsi de favoriser en aval l'exécution de programmes plus éclairés et plus efficaces d'étude d'impact sur l'environnement à l'échelle des projets et de gestion de l'environnement régional. On vise davantage la durabilité d'une région et l'atteinte d'un niveau souhaité de qualité environnementale, sur les plans biophysique et socioéconomique, plutôt qu'une simple atténuation des incidences.

L'ÉES-R permet une analyse précoce et globale des relations qui existent entre les divers scénarios d'avenir d'une région et les éventuels effets environnementaux cumulatifs pouvant résulter de ces scénarios.

## 2.2 Objectif

L'ÉES-R a pour but d'évaluer systématiquement les effets cumulatifs entraînés par des utilisations multisectorielles du territoire et des ressources et par des perturbations de la surface, dans différents scénarios d'avenir. Elle vise à créer des images de l'état futur du développement, du changement naturel et du changement cumulatif d'une région, en posant des questions hypothétiques sur diverses options de développement. Le but premier est de *guider* l'élaboration ou l'évaluation d'une série d'options de politiques, de plans ou de programmes stratégiques pour une région, pour ensuite comparer ces options quant à leur potentiel de changements environnementaux cumulatifs et à divers objectifs de nature socioéconomique, environnementale et de planification.

L'objectif global de l'ÉES-R est le suivant :

*guider la préparation d'une stratégie de développement et d'un cadre ou de plusieurs cadres de gestion environnementale privilégiés, pour une région.*

À cet égard, l'ÉES-R vise à :

- bonifier la gestion des effets environnementaux cumulatifs;
- rehausser l'efficacité de l'évaluation des incidences environnementales au niveau des projets;
- circonscrire les orientations, les stratégies et les priorités privilégiées pour la gestion et la mise en valeur futures d'une région.

### **3.0 CONTEXTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE RÉGIONALE**

---

L'évaluation environnementale a considérablement évolué depuis son introduction au Canada au début des années 1970. Tous comprennent maintenant que l'évaluation environnementale doit transcender la simple évaluation des incidences localisées, directes et indirectes des projets pour englober également les perspectives et les considérations régionales relatives aux sources des changements environnementaux cumulatifs, et qu'elle doit le faire aux toutes premières étapes des processus décisionnels et d'établissement des politiques, plans et programmes régionaux. Le besoin d'une forme plus stratégique d'évaluation environnementale au Canada a émergé sur au moins trois fronts :

- i. En reconnaissance de la nécessité d'encourager l'élaboration de politiques, de plans et de programmes plus écologiquement durables.
- ii. En reconnaissance de la nécessité de mieux focaliser et rationaliser les évaluations d'incidences environnementales au niveau des projets, pour qu'elles s'adaptent mieux aux politiques et aux programmes et pour faire en sorte que les mesures de développement s'insèrent dans un cadre environnemental plus global.
- iii. En raison des inquiétudes entourant la capacité, pour le processus d'étude d'impact sur l'environnement des projets, de prendre en considération les effets cumulatifs qui dépassent la portée du projet individuel.

#### **3.1 Une évaluation environnementale ambitieuse et restrictive**

Le Canada est reconnu à l'échelle internationale comme un pays ayant grandement contribué à la formulation et au développement du processus d'évaluation environnementale régionale et stratégique. La Directive du Cabinet de 1990, qui obligeait les ministères et organismes fédéraux à prendre en compte les considérations environnementales des politiques, plans et programmes au niveau stratégique, était perçue comme le premier d'une nouvelle génération de mécanismes d'évaluation environnementale stratégique.

Au Canada, la notion d'approche régionale et stratégique en matière d'évaluation environnementale n'est pas nouvelle, et remonte avant la Directive du Cabinet. Plusieurs

évaluations antérieures, dont l'Enquête sur le pipeline de la vallée du Mackenzie (1974-1977), l'examen du projet de mise en valeur des hydrocarbures de la mer de Beaufort (1982-1984) et l'examen du concept de gestion des déchets nucléaires d'Énergie atomique du Canada Limitée (1988-1994), ont pris la forme d'examens à l'échelle régionale, de commissions d'examen public ou d'évaluations d'ordre conceptuel. Des démarches similaires (à l'échelle régionale ou de nature stratégique) ont caractérisé de nombreuses évaluations environnementales provinciales effectuées à cette époque, dont l'étude du bassin de la rivière Churchill en Saskatchewan et l'enquête Bayda sur l'opportunité de poursuivre l'exploitation des mines d'uranium dans cette province.

Au début des années 1990, cependant, on assistait à l'émergence d'une solide orientation « projet » dans l'évaluation environnementale au Canada (tant au niveau fédéral qu'au niveau provincial). La décision d'uniformiser davantage les mécanismes d'évaluation environnementale et de les rendre exécutoires sous le régime de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* en a également rétréci la portée et l'application. Au niveau fédéral par exemple, une nette fracture est apparue entre les examens régionaux et conceptuels de portée plus générale et le processus officiel d'étude d'impact sur l'environnement – un processus plus ciblé et restrictif à vu le jour.

Dans les années qui ont suivi l'adoption de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, le processus d'évaluation environnementale à l'échelle des projets a continué de se développer, tout en subissant, dans son fonctionnement et sa finalité, un profond remaniement en grande partie attribuable à une sensibilisation croissante aux principes de durabilité et à une reconnaissance de plus en plus aiguë de la nécessité d'évaluer et de gérer les effets environnementaux cumulatifs des activités de développement.

La nécessité de considérer les effets environnementaux cumulatifs du développement a été étayée par l'apport, en 1995, d'un certain nombre d'ajouts et de révisions à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, qui reconnaissent explicitement l'évaluation des effets cumulatifs et le recours aux études régionales comme des outils d'appui aux études d'impact sur l'environnement à l'échelle des projets.

Cependant, de récentes études sur la situation de l'évaluation environnementale au Canada révèlent que le processus présente de graves carences en ce qui touche l'évaluation et la bonne gestion des effets environnementaux cumulatifs. La pratique de l'évaluation environnementale a été étroitement cadrée, confinée dans les limites spatiales et temporelles de l'évaluation de projets individuels, et coupée du contexte plus global de la planification et de la gestion environnementale à l'échelle régionale.

Indépendamment de son mandat de durabilité, l'évaluation environnementale, et en particulier l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs, a évolué séparément des cadres régionaux et stratégiques nécessaires pour en faire une composante significative de la planification et de la prise de décisions d'aménagement, à l'appui du concept de durabilité.

### 3.2 Vers une approche plus stratégique

Sur le plan des procédures, l'évaluation environnementale à l'échelle des projets s'intéresse aux effets les plus vraisemblables d'un projet de développement et aux moyens permettant de les atténuer pour les rendre acceptables; elle ne se demande pas si la réalisation proposée constitue la forme de développement la plus appropriée ou si ses effets environnementaux cumulatifs vont à l'encontre des grands objectifs environnementaux ou des conditions futures souhaitées à une plus vaste échelle régionale.

Cela ne signifie pas que les effets environnementaux cumulatifs ne doivent pas être considérés au niveau du projet, mais bien que l'évolution des processus d'évaluation et de gestion des effets environnementaux cumulatifs au Canada nécessite une approche plus régionale et stratégique que celle permise par les mécanismes et les cadres d'évaluation environnementale basés sur les projets.

En pratique, les éléments d'une approche régionale et stratégique intégrée ressortent de manière évidente (bien qu'informelle) dans divers modèles de gestion du territoire et de planification des ressources.

L'absence de lignes directrices sur la méthodologie et les procédures à suivre dans l'ÉES-R continue toutefois de poser des problèmes. Jusqu'à maintenant, il n'existait aucun cadre unifié permettant d'orienter l'élaboration et l'application du processus d'ÉES-R.

#### **Points saillants de l'émergence du processus d'évaluation environnementale stratégique régionale**

- 1984     ▪ Le *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* définit le terme « proposition » comme étant toute entreprise ou activité à l'égard de laquelle le gouvernement du Canada participe à la prise de décisions.
  
- 1990     ▪ Introduction d'un projet de loi visant l'établissement de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*; la loi proposée ne touche pas les politiques, plans et programmes.  
       ▪ La *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes* (1990) érige en politique l'évaluation environnementale stratégique.
  
- 1991     ▪ Le gouvernement fédéral introduit un train de réformes englobant la première initiative du Canada quant à l'élaboration d'un système d'évaluation environnementale stratégique : *Environmental Assessment in Policy and Program Planning: A Sourcebook*.

- 1992
  - La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* reçoit l'approbation législative; le paragraphe 16(1) oblige les promoteurs à considérer les effets environnementaux cumulatifs de leurs projets, alors que le paragraphe 16(2) souligne le rôle et la valeur des études régionales effectuées hors du cadre de la Loi, dans la prise en compte des effets cumulatifs.
  
- 1995
  - Le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales publie des lignes directrices sur les procédures d'évaluation des projets de politiques, de plans et de programmes.
  - Des modifications sont apportées à la *Loi sur le vérificateur général*, obligeant tous les ministères et organismes fédéraux à préparer une stratégie de développement durable.
  - Le gouvernement fédéral publie le document *Évaluation environnementale stratégique : Un guide pour les agents de politique et de programme*.
  
- 1999
  - L'Agence canadienne d'évaluation environnementale publie ses lignes directrices concernant la mise en œuvre de la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale stratégique; la section 2.1.1 souligne l'importance de l'évaluation environnementale stratégique dans la prise en compte des possibles effets environnementaux cumulatifs des propositions.
  - L'Agence publie son guide du praticien pour l'évaluation des effets cumulatifs.
  
- 2000
  - L'établissement de cadres d'évaluation des effets environnementaux régionaux figure parmi les priorités de recherche et de développement de l'Agence pour 2000-2001.
  
- 2001
  - Introduction du projet de loi C-19 visant à modifier la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.
  
- 2004
  - Actualisation de la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale stratégique.
  
- 2007
  - L'Agence canadienne d'évaluation environnementale désigne l'évaluation environnementale stratégique, et plus particulièrement l'intégration des effets régionaux et cumulatifs, comme une priorité de recherche et développement pour 2007-2008.
  - Le Sous-comité de l'évaluation environnementale stratégique, qui relève du Comité consultatif sur la réglementation du ministre de l'Environnement, commande un rapport sur l'état des modèles, principes et pratiques d'évaluation environnementale stratégique au Canada.
  
- 2008
  - Le Groupe de travail sur l'évaluation environnementale du Conseil canadien des ministres de l'environnement lance un projet sur l'élaboration d'un cadre d'évaluation environnementale stratégique régionale pour le Canada.

## **4.0 OCCASIONS FAVORABLES ET AVANTAGES DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE RÉGIONALE**

---

La mise en œuvre de l'ÉES-R au Canada s'accompagne d'un certain nombre de possibilités et d'avantages potentiels. En effet, l'ÉES-R permet de contribuer de diverses façons aux objectifs régionaux de durabilité :

- en analysant, en déterminant et en gérant les effets environnementaux cumulatifs à une échelle régionale, plus appropriée;
- en considérant les diverses options stratégiques tôt dans le processus décisionnel, idéalement avant la prise de décisions d'aménagement irréversibles;
- en éclairant les études d'impact sur l'environnement des projets subséquents, ce qui offre la possibilité de rationaliser le processus de révision;
- en déterminant le contexte et l'orientation des plans et des cadres de gestion environnementale à privilégier au niveau régional.

Au Canada, l'ÉES-R en est encore à ses balbutiements et demeure peu éprouvée. Cependant, ses avantages escomptés allient les avantages déjà démontrés des pratiques d'évaluation des effets cumulatifs et d'évaluation environnementale stratégique au niveau régional.

### **4.1 Avantages de fond**

- Intégration des considérations environnementales et, plus généralement, de durabilité aux politiques, plans et programmes régionaux.
- Focalisation régionale plus globale et perspective à long terme pour le développement et la prise de décisions.
- Assurance que les effets cumulatifs sont analysés à l'échelle et au palier appropriés du processus d'évaluation environnementale et que sont pris en compte les effets cumulatifs potentiels des aménagements qui, individuellement ou collectivement, pourraient ne pas être assujettis au processus officiel d'évaluation environnementale des projets.
- Contribue à la discussion de divers scénarios viables et des principaux buts et objectifs environnementaux pour une région.

### **4.2 Avantages de procédure**

- Occasion d'améliorer les bases de données régionales et de créer des mécanismes de mise en commun de l'information.
- Facilite le suivi et la production de rapports sur l'état de l'environnement régional.
- Permet de gagner du temps et d'économiser des ressources en évitant au départ les effets environnementaux cumulatifs, au lieu de les atténuer par la suite.

- Permet d'évaluer la performance au niveau des projets en établissant des cibles, des limites et des seuils environnementaux régionaux en regard desquels on pourra surveiller et évaluer les mesures subséquentes de développement et de gestion.
- Donne une indication précoce de l'intérêt du public pour les questions environnementales régionales.

## 5.0 PRINCIPES DIRECTEURS POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE RÉGIONALE

---

L'évaluation environnementale stratégique et l'étude d'impact sur l'environnement des projets ont des points de mire très différents : d'une part, des stratégies de développement futur caractérisées par un haut degré d'incertitude; d'autre part, des propositions et des mesures concrètes et objectives qu'il faut évaluer.

### 5.1 Nature d'une approche stratégique

Une approche stratégique offre un fondement aux prises de décisions, et elle permet de prendre en compte diverses options à un stade précoce, ce qui offre plus de flexibilité quant à l'issue des décisions. Une approche stratégique de l'évaluation environnementale est une approche proactive, qui consiste à se demander « Quelle est l'option privilégiée? » et « Quelle est la résultante privilégiée (ou les résultantes privilégiées)? » au lieu de prédire les résultats les plus vraisemblables d'une action prédéterminée.

Une approche stratégique de l'évaluation ne se caractérise pas seulement par son palier d'application (supérieur à celui du projet); elle est plutôt déterminée par la relation entre l'évaluation des impacts et le processus plus global de planification, et par les types de questions posées. Une approche stratégique est une approche qui : trouve le moyen d'aller d'un point à un autre; fixe un canevas de mesures; expose une vision ou une orientation. Autrement dit, une approche stratégique de l'évaluation consiste à définir des objectifs ou des visions pour une région, à proposer divers moyens de concrétiser ces buts ou visions et à choisir l'approche la plus souhaitable.

<b>Évaluation stratégique</b> (p. ex. ÉES-R)	<b>Évaluation non stratégique</b> (p. ex. EIE de projet)
Adopte une perspective stratégique et à long terme.	Axée sur l'exécution d'une mesure donnée, dans une optique de court ou moyen terme.
Axée sur l'établissement d'une stratégie d'action et des moyens à prendre pour accomplir les buts et les objectifs.	Met l'accent sur la réalisation d'une action prédéterminée, en vue de mener un processus à terme.

---

<p>Visé à bâtir un avenir souhaitable, et non à « connaître l'avenir ».</p>	<p>L'intervention est connue et l'accent est placé sur la prévision des résultats.</p>
<p>Demande « quelle est l'option ou l'orientation de développement privilégiée? »</p>	<p>Demande « quelles sont les conséquences de l'option proposée et comment peut-on les atténuer? »</p>
<p>Met l'accent sur les diverses options possibles et sur de grands scénarios de développement.</p>	<p>Axée sur les diverses options possibles et sur le scénario de développement proposé.</p>
<p>Agit au niveau des politiques, plans et programmes et de stratégies souvent abstraites.</p>	<p>Agit au niveau des projets et des propositions de développement concrètes.</p>
<p>Accepte que la stratégie ou la politique, le plan ou le programme change en raison d'une modification du contexte et de la présence d'incertitudes.</p>	<p>Tente de réduire l'incertitude de manière à rester compatible avec la proposition initiale.</p>

## 5.2 Quand appliquer l'ÉES-R

Les possibilités d'application du processus d'évaluation stratégique sont multiples et variées. En termes généraux, les approches stratégiques d'évaluation environnementale s'avèrent utiles lorsqu'une politique, un plan ou un programme est proposé et doit être validé au moyen d'une évaluation; ou encore lorsqu'on a besoin d'une politique, d'un plan, d'un programme ou d'une orientation stratégique et qu'il faut procéder à une évaluation pour en faciliter l'élaboration. Cette seconde hypothèse constitue le déclencheur fondamental de l'ÉES-R.

Le présent guide ne prescrit pas de listes précises d'activités pour l'ÉES-R, puisque chaque instance est susceptible de fixer ses propres déclencheurs. On recommande toutefois d'assujettir l'ÉES-R à un examen préalable hybride, décrivant les types de conditions qui justifient une ÉES-R et comportant une liste des initiatives stratégiques qui devraient déclencher une réflexion sur l'opportunité de mener une ÉES-R.

Nous proposons une série de conditions et de circonstances qui devraient déclencher une ÉES-R :

- i. Une décision stratégique doit être prise, qui déterminera le cadre et les conditions des futures mesures de développement, d'utilisation du territoire ou des ressources ou de gestion, dans une région.
- ii. Une proposition est présentée pour l'établissement d'une stratégie ou d'un plan régional sur l'utilisation des ressources, la répartition des ressources, la conservation et le développement.
- iii. Une demande est présentée pour la mise en valeur d'une région jusque-là non aménagée et pour laquelle il n'existe actuellement pas de stratégie ou de plan régional.

- iv. Une demande est présentée pour la mise en valeur d'une région déjà aménagée et pour laquelle il n'existe actuellement pas de stratégie ou de plan régional, et ce projet risque de déclencher ou d'influencer considérablement les processus d'effets cumulatifs régionaux.
- v. Les principales ressources naturelles ou l'intégrité écologique d'une région sont nettement en déclin.
- vi. On doit coordonner des ressources, programmes, données, objectifs de gestion et initiatives stratégiques régionaux disparates en regard d'un enjeu régional commun.
- vii. Des décisions régionales doivent être prises au sujet d'une question relative à l'utilisation des ressources, un projet de développement ou l'accès au territoire qui relève de plusieurs instances ou est de nature multisectorielle.
- viii. Le public exige la réalisation d'une ÉES-R.

Au vu de ces critères, voici quelques exemples d'enjeux à l'égard desquels l'élaboration d'un projet de politique, de plan, de programme et d'initiative stratégique pourrait nécessiter une ÉES-R :

- Planification des zones marines et côtières
- Planification intégrée de l'utilisation du territoire
- Aménagement urbain
- Conservation et planification d'aires protégées
- Gestion d'un bassin versant
- Stratégies et initiatives énergétiques de portée régionale

L'ÉES-R ne se veut pas un outil d'évaluation « de tous les jours ». On la réservera vraisemblablement aux situations régionales de planification et de prise de décision qui revêtent une importance et une complexité relativement grandes. Cela dit, le temps et les ressources qu'il faut consacrer à une ÉES-R dépendent en grande partie de la nature de la région, notamment d'enjeux tels que le degré d'intérêt public, la vulnérabilité de l'environnement biophysique et socioéconomique touché et le but visé dans l'application du processus.

### **5.3 Principes fondamentaux**

Les principes fondamentaux s'appliquent à l'ensemble du processus d'ÉES-R, sans égard pour la nature de l'ÉES-R, son foyer d'application ou l'étape du processus. Voici quels sont ces principes fondamentaux :

*Stratégique* : repère les initiatives stratégiques, évalue les diverses options et formule une stratégie d'action.

*Prospectif* : axé sur la détermination des avenir possibles et les moyens de façonner les résultats régionaux.

*Début rapide* : est enclenché aux toutes premières étapes du processus décisionnel, afin de guider la formulation des initiatives, des politiques, des plans ou des programmes stratégiques.

*Centré sur les effets cumulatifs* : identifie les effets cumulatifs comme étant les réels effets préoccupants qui agissent à l'échelle régionale.

*Multi-paliers* : un éclairage mutuel se produit entre, d'une part, l'évaluation et, d'autre part, le processus de gestion environnementale d'une vaste portée régionale et multi-régionale, de même qu'avec l'évaluation de projets et de la prise de décisions en aval.

*Multi-scalaire* : les enjeux primaires des effets cumulatifs peuvent être au besoin réexaminés non seulement à des paliers différents, mais également à des échelles spatiales différentes.

*Multi-sectoriel* : englobe les activités, les politiques et les plans de multiples secteurs qui peuvent exister dans une région ou qui peuvent influencer les processus ou la prise de décisions au niveau régional.

*Participatif* : assure une mise à contribution précoce et constante des intervenants pertinents et des parties intéressées dans les opérations d'évaluation, de suivi et de gestion.

*Opportuniste* : donne l'occasion d'examiner le développement régional grâce à un débat élargi entre les intervenants, et détermine la nécessité de créer ou de modifier des ententes institutionnelles en vue d'une meilleure gestion environnementale.

*Adaptatif* : traite les stratégies et les plans, programmes ou politiques comme des « expériences », qu'il entend modifier et adapter à mesure que les activités de mise en œuvre, de suivi et de rétroaction viennent augmenter les connaissances.

## **5.4 Principes méthodologiques**

Les principes méthodologiques sont axés sur les composantes opérationnelles de l'ÉES-R et caractérisent l'approche sous-jacente de l'ÉES-R. L'ÉES-R, comme processus d'évaluation stratégique, repose en bonne partie sur une méthode d'évaluation environnementale stratégique bien établie, qui vient également l'éclairer. Voici les principes méthodologiques fondamentaux de l'ÉES-R :

*Intégré* : L'ÉES-R devrait être envisagée comme un cadre dont les éléments fondamentaux sont progressivement conçus sur mesure et intégrés au système décisionnel en place. À ce titre, l'ÉES-R devient partie intégrante du mécanisme de formulation des stratégies et initiatives régionales, auquel il offre une orientation globale.

*Axé sur les options possibles* : L'ÉES-R met l'accent sur la création et l'évaluation d'options, qui prennent souvent la forme de différents scénarios de développement régional. En comparant plusieurs scénarios de développement différents, les décideurs sont en mesure de

tracer un tableau clair des conséquences vraisemblables de différentes lignes d'action.

*Basé sur les CVE régionales* : Souvent, les processus d'effets cumulatifs s'arriment à des enjeux de gestion environnementale hautement complexes d'envergure planétaire ou régionale, comme les changements climatiques ou la biodiversité. Par conséquent, le concept de composante valorisée de l'écosystème doit s'avérer applicable à une échelle d'analyse régionale et être représenté par des indicateurs généraux de santé de l'écosystème et de changements dans l'environnement régional.

*Interdisciplinaire* : L'ÉES-R couvre des niveaux d'intérêt multiples, allant des décideurs aux spécialistes de diverses disciplines en passant par divers secteurs de la sphère publique, y compris l'industrie. L'ÉES-R devrait valoriser une démarche transdisciplinaire, qui permet à toutes les parties de cerner et d'aborder les enjeux communs et de voir où, et sous quelle forme, leurs données servent aux autres parties et aux différents paliers des processus décisionnels.

*Structuré et systématique* : Un cadre méthodologique offre une orientation générale et s'applique à un large éventail de situations et de contextes. L'ÉES-R devrait pouvoir s'adapter au contexte d'orientation et de planification; cependant, il faut continuellement voir à appliquer des cadres méthodologiques systématiques et structurés au niveau stratégique.

## 6.0 MODALITÉS D'EXÉCUTION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE RÉGIONALE

---

En tant que processus d'évaluation, l'ÉES-R couvre un éventail de tâches (détermination de la portée; identification et évaluation des options possibles; établissement d'une option privilégiée; atténuation; production de rapports; suivi) qui doivent être exécutées de façon cohérente et systématique pour assurer la prise de décisions transparentes et responsables et contribuer à rehausser la qualité des décisions subséquentes. L'issue de l'ÉES-R ne représente pas « la décision », mais bien les résultats d'une évaluation systématique de diverses options, qui permet de fixer une orientation stratégique et de prendre des décisions éclairées sur l'élaboration de politiques, de plans, de programmes et de projets au niveau régional.

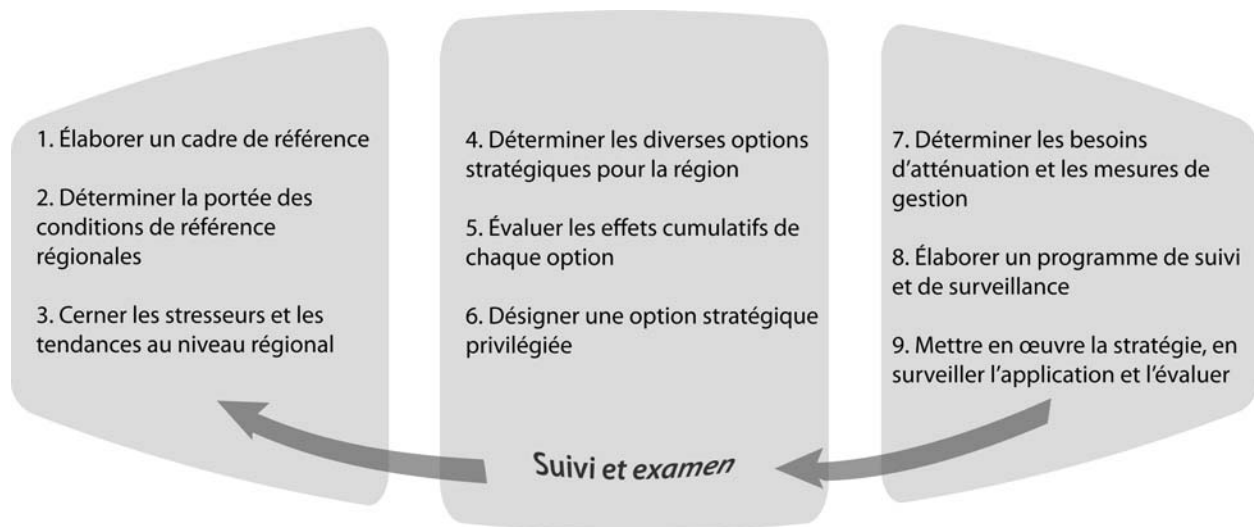
Concevoir le processus d'ÉES-R en fonction d'une application particulière en rehausse l'efficacité. Dans cet esprit, le cadre présenté ici ne se veut pas trop directif. Selon la nature de l'enjeu, il conviendra d'appliquer le cadre plus ou moins rigoureusement. Les outils particuliers à employer et les ressources requises varieront donc selon l'application, la complexité des enjeux, les objectifs visés et le contexte régional. Pour assurer un degré de cohérence et de responsabilité dans l'application de l'ÉES-R, cependant, il faut implanter un **cadre méthodologique** structuré.

Les éléments ci-dessous viennent éclairer la structure de base et les composantes fondamentales du cadre d'ÉES-R présenté dans le présent document :

- i. Les recherches et les connaissances existantes sur la méthode d'évaluation environnementale stratégique dans le contexte canadien.

- ii. Les progrès effectués, à l'échelle internationale, dans les cadres, lignes directrices et applications relatifs aux évaluations régionales et stratégiques.
- iii. Les cadres conceptuels et applications récentes en matière d'évaluation des effets cumulatifs régionaux.
- iv. Les discussions tenues avec des experts et des praticiens de divers pays spécialisés en évaluation des effets cumulatifs et en évaluation environnementale stratégique.

Le cadre d'ÉES-R proposé a été peu testé au Canada, mais l'utilité d'un cadre stratégique similaire a été démontrée dans les collines Great Sand en Saskatchewan. Dans la présentation de ce cadre, on suppose que les effets environnementaux cumulatifs peuvent être cernés et évalués, et que les connaissances scientifiques et les ententes institutionnelles nécessaires pour étayer le cadre sont disponibles.



## 6.1 Élaborer un cadre de référence

Le cadre de référence détermine le contexte de l'ÉES-R, c'est-à-dire les situations qui influencent l'ÉES-R, et également les conditions qui se répercutent sur les résultats de l'ÉES-R, y compris : les visées ou les buts de l'évaluation; l'environnement institutionnel ou réglementaire; les attentes vis-à-vis la mise en œuvre; les participants au processus d'évaluation; et les organisations en jeu.

L'objectif consiste à circonscrire la nature et la portée globales de l'ÉES-R, notamment :

- les questions particulières ou les problèmes stratégiques à aborder;
- les possibilités de ramener l'évaluation à l'échelle de l'étude d'impact du projet et à d'autres formes de planification et de prises de décisions;
- les diverses parties et partenariats devant contribuer au processus et, initialement au moins, aux activités de surveillance et de suivi de la mise en œuvre;
- les publics vraisemblablement intéressés et l'étendue souhaitée de la contribution et de la consultation;
- l'élaboration d'un mandat.

## **6.2 Déterminer la portée des conditions de référence régionales**

La détermination de la portée permet de cerner les principaux enjeux préoccupants, y compris les composantes valorisées de l'écosystème et leurs indicateurs-clés. Au cœur de ce processus doivent être prises une série de décisions sur l'opportunité d'y inclure ou d'en exclure certains enjeux et composantes. Il faut procéder de cette façon pour délimiter l'évaluation et ainsi rendre possible la réalisation de l'ÉES-R, malgré les contraintes de temps et de ressources existantes, et aussi pour s'assurer que le processus produise rapidement des résultats, qui guideront les prises de décisions.

Considérant la nature grandement subjective des décisions concernant les éléments à inclure ou à exclure, il est nécessaire de les motiver et de les expliciter. Une ÉES-R ne peut considérer chaque élément ou enjeu d'une région. Il importe donc de focaliser l'évaluation sur les composantes valorisées de l'écosystème et les enjeux qui s'avèrent pertinents et qui présentent un intérêt public et scientifique.

Le processus de détermination de la portée établit le cadre de référence régional que l'on peut :

- i) surveiller dans le temps et l'espace pour en évaluer l'évolution; ii) utiliser pour faire des projections quantitatives ou qualitatives représentant les conditions futures en regard desquelles pourront être évalués une diversité d'options et de scénarios futurs pour la région.

Le processus de détermination de la portée comporte plusieurs étapes, à savoir :

- cerner les grands enjeux et les principales préoccupations dans la région;
- recenser les composantes valorisées de l'écosystème et leurs indicateurs-clés à inclure dans l'évaluation;
- déterminer les limites spatiales et temporelles de l'évaluation, ainsi que la quantité et la résolution souhaitées des données;
- évaluer l'état actuel des composantes valorisées de l'écosystème;
- fixer, lorsqu'il y a lieu et quand c'est possible, des seuils, des cibles de gestion et des limites maximales de changement pour les composantes valorisées de l'écosystème.

La détermination de la portée suit des procédures similaires à celles de toute évaluation, en appliquant en plus le principe voulant que l'on interprète les composantes valorisées de l'écosystème, les indicateurs et les enjeux dans un contexte régional, en portant particulièrement attention aux effets environnementaux cumulatifs.

## **6.3 Cerner les stressés et les tendances au niveau régional**

Il s'agit de la phase rétrospective de l'ÉES-R, qui vise principalement à :

- déterminer les principaux facteurs humains de changements ou de perturbations dans la région, y compris les changements dans l'orientation des politiques et les approches de gestion;
- déterminer les éventuels facteurs de changements externes ou naturels;

- caractériser, dans l'espace et dans le temps, les réactions des composantes valorisées de l'écosystème ou des indicateurs.

Souvent, les relations de causalité entre des perturbations antérieures et les réactions des composantes valorisées de l'écosystème peuvent être inconnues, et l'on peut alors recourir à une corrélation ou à des associations qualitatives. L'établissement de telles relations peut demander beaucoup de temps et de ressources, selon la portée et l'échelle de l'évaluation, mais c'est une étape importante dans la compréhension et l'évaluation des conditions futures éventuelles et des divers scénarios de changement cumulatif dans la région.

#### **6.4 Déterminer les diverses options stratégiques pour la région**

L'évaluation des options est au cœur de l'ÉES-R, et toute ÉES-R doit recenser et systématiquement évaluer une palette d'options relativement à la stratégie, à la politique, au plan ou au programme régional(e) en gestation. Parmi ces options doivent figurer le scénario de référence futur ou l'option du *statu quo* en regard duquel peuvent être comparés les autres options et scénarios.

Sur le plan des procédures, il faut principalement :

- déterminer les diverses options stratégiques ou les façons d'aller de l'avant dans la région, y compris l'option de référence;
- bâtir des scénarios décrivant la forme que prendra chaque option dans l'environnement régional;
- prendre en compte l'influence des politiques ou mesures externes et des changements naturels.

En élaborant et en comparant plusieurs scénarios possibles, les décideurs peuvent tracer un portrait clair des conséquences potentielles et des effets cumulatifs associés à différentes éventualités. De cette façon, la finalité première de l'ÉES-R consiste non pas à tenter de prédire des effets, mais bien à mieux comprendre les conditions les plus susceptibles d'émerger dans diverses situations proposées.

Cette phase de l'évaluation ne vise pas à prédire l'avenir, mais plutôt à créer un choix d'avenirs en déterminant diverses possibilités et, ainsi, en jetant les bases d'une planification stratégique et en façonnant les actions subséquentes. L'analyse des scénarios est particulièrement utile pour définir les possibles projets de développement futurs en vue d'une évaluation de leurs effets cumulatifs.

#### **6.5 Évaluer les effets cumulatifs de chaque option**

L'évaluation vise à estimer la nature ou la qualité des effets potentiels des scénarios futurs, tels qu'ils ont été établis selon chacune des options de rechange.

Même si le but ultime est de vérifier le caractère désirable de chaque scénario futur, à cette étape on met l'accent sur la caractérisation des effets pouvant découler de chaque scénario, y compris le scénario de référence futur.

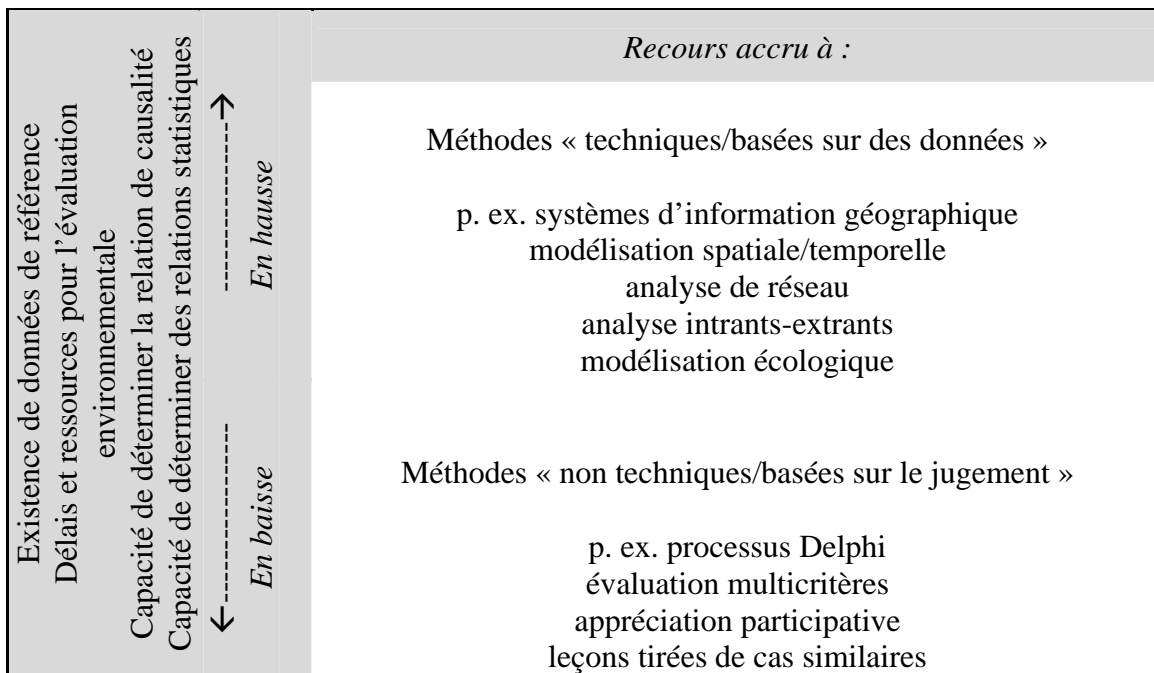
Dans l'évaluation des possibles effets environnementaux (y compris cumulatifs) de chaque scénario, l'objectif consiste à :

- recenser les effets potentiels sur les composantes valorisées de l'écosystème, les menaces qui pèsent sur ces composantes ou les changements qu'elles ont subis, pour chaque scénario envisagé.

Il existe différentes façons d'aborder l'évaluation des divers scénarios d'avenir. Normalement, on recourra à une combinaison de procédés et de méthodes techniques ou analytiques et à des séances de consultation avec les parties intéressées, où les participants explorent les intérêts et les positions en jeu et peuvent discuter et débattre à fond des effets potentiels. L'approche adoptée et les outils employés dépendront de plusieurs facteurs : les buts et objectifs de l'évaluation; les délais et les ressources disponibles; le type et la qualité des données disponibles pour la région; la complexité des problèmes posés par les effets cumulatifs.

Face à de hauts niveaux d'incertitude et à des données peu quantifiables, on recourt fréquemment à des énoncés directionnels (amélioration, aggravation, etc.) et à des échelles ordinales (impact fort, moyen, faible, inconnu) pour évaluer les incidences. Souvent, seules des projections approximatives peuvent être effectuées. Dans d'autres cas, lorsqu'il existe suffisamment de données de référence, ce sont les méthodes hautement quantitatives, capables de traiter de vastes séries de données spatiales et d'exécuter de multiples itérations de scénarios tout en considérant simultanément des séquences et des interactions complexes (p. ex. modélisation par simulation), qui peuvent s'avérer les plus utiles.

L'évaluation devrait se concentrer sur les effets et les interactions qui ont le potentiel de causer des changements importants aux composantes valorisées de l'écosystème et sur les composantes qui, à l'étape de l'évaluation des conditions de référence, ont été caractérisées comme étant vulnérables, irremplaçables ou autrement plus sensibles au changement.



## 6.6 Déterminer une option stratégique privilégiée

Une fois que les effets cumulatifs ou les changements de conditions de chaque scénario possible sont cernés, il faut procéder à une certaine évaluation des répercussions et de l'importance de ces effets et changements de conditions. Dans l'ÉES-R, désigner une option privilégiée (ou des options privilégiées) consiste à faire un choix stratégique sur la « désirabilité » et l'« acceptabilité » de l'état futur de la région, sur les moyens d'y arriver et sur les stressseurs en jeu. Dans le choix d'une option privilégiée, il faut considérer les répercussions des effets cumulatifs ou des résultats mis au jour dans chaque scénario d'avenir.

Il faut s'assurer d'évaluer systématiquement et de comparer les effets cumulatifs et les résultats des scénarios, y compris du scénario de référence futur, en se fondant sur un certain nombre de critères décisionnels convenus, notamment :

- les conséquences pour la durabilité des composantes valorisées de l'écosystème touchées et de l'environnement régional;
- la possibilité d'exacerber les effets cumulatifs régionaux ou les séquences d'effets, de les améliorer ou d'en forger de nouveaux;
- les conséquences distributionnelles du scénario quant au changement dans la répartition des effets sociaux, économiques et culturels;
- la concordance et la compatibilité avec les initiatives d'orientation ou de durabilité plus globales, y compris les préférences et les priorités de la population.

Pour comparer les résultats de chaque scénario et choisir une option privilégiée, il existe une diversité d'outils et de techniques, dont les matrices, le surclassement, la programmation par buts

et l'évaluation multicritères, ainsi que des démarches de nature plus participative comme les sondages publics, les forums et les groupes-témoins.

À cette étape, plus d'une option stratégique peut s'avérer souhaitable. Le choix d'une solution privilégiée est en un processus itératif, pouvant nécessiter une réévaluation de diverses options à la lumière des besoins d'atténuation et de gestion.

### **6.7 Déterminer les besoins en mesures d'atténuation et de gestion**

Les divers scénarios peuvent, à des degrés divers, prendre en compte les mesures d'atténuation et de gestion. Cependant, il importe également de considérer les avantages et les inconvénients de chaque scénario, sans égard pour l'exécution ou l'inexécution de toute mesure d'atténuation et de gestion proposée.

Le choix final d'une solution privilégiée nécessite une certaine prise en compte explicite :

- des besoins d'atténuation et des effets résiduels du scénario privilégié (ou des scénarios privilégiés);
- des ressources et des mesures de gestion nécessaires à la préservation de l'environnement.

Même une option privilégiée peut entraîner certains effets environnementaux potentiellement néfastes qui doivent être atténués. Dans ce contexte, il faut déterminer le besoin d'atténuation et les types de mesures nécessaires et déterminer les effets résiduels. Par exemple, on pourrait désigner des « zones d'exclusion » dans les régions hautement sensibles qui ne doivent faire l'objet d'aucun autre aménagement, ou établir des « pratiques de gestion optimales » pour réduire au minimum le risque de nouvelles répercussions dans les secteurs qui ont peut-être déjà été aménagés.

Il faut également prêter attention aux mesures de gestion, y compris aux ressources et aux arrangements institutionnels nécessaires pour soutenir l'option privilégiée. Il faut considérer la faisabilité de sa mise en œuvre et si elle bénéficie d'un environnement institutionnel favorable. Par exemple, il pourrait s'avérer nécessaire de créer de nouveaux cadres de gestion ou de nouveaux organismes d'exécution, ou encore de tenir compte des conflits actuels dans la région (eu égard à l'utilisation du territoire, entre autres), pour assurer la faisabilité de l'option privilégiée.

### **6.8 Élaborer un programme de suivi et de surveillance**

Le suivi englobe les diverses activités qui se déroulent après l'avalisation d'une option stratégique régionale privilégiée, y compris :

- la surveillance des effets post-décisionnels sur les composantes valorisées de l'écosystème et les indicateurs connexes;
- l'évaluation de l'efficacité de la stratégie et des mesures afférentes d'atténuation et de gestion, en fonction de seuils écosystémiques établis, de cibles, de niveaux d'effets

maximums et des divers buts et objectifs d'orientation ou d'efficacité qui peuvent avoir été établis;

- la communication au public des résultats de la surveillance ainsi que de l'efficacité de la stratégie.

Le suivi joue un rôle essentiel dans l'ÉES-R, parce que les options stratégiques sont souvent formulées avec un degré considérable d'incertitude, qu'elles peuvent avoir de vastes effets et qu'elles sont sensibles à l'évolution des conditions sociales et économiques générales. Dans une ÉES-R, les objectifs globaux sont de comprendre les résultats de la prise de décisions ainsi que de permettre et encourager activement un raffinement et une amélioration constants de l'option stratégique et des mesures de gestion environnementale qui s'y rattachent.

Un bon programme de suivi vise au premier chef à faire en sorte :

- que l'ÉES-R et l'option stratégique produisent les résultats escomptés;
- que les mesures d'atténuation et de gestion des impacts portent fruit;
- qu'il y ait une adaptation aux facteurs émergents ou externes qui peuvent entraver le succès du projet ou déclencher une réévaluation.

## **6.9 Mettre en œuvre la stratégie, en surveiller l'exécution et l'évaluer**

Même les stratégies bien conçues ne valent rien si elles ne sont pas mises en application. Pour faciliter la mise en œuvre de l'option stratégique privilégiée et en améliorer le potentiel de succès et d'acceptabilité, il faut :

- délimiter pour de bon les rôles et les ressources nécessaires à la mise en œuvre et à une surveillance permanente;
- entreprendre un processus officiel d'examen public de la stratégie proposée, y compris des plans d'atténuation et de gestion.

Les rôles et responsabilités entourant la réalisation de l'ÉES-R ont été circonscrits au début du processus; cependant, les organisations ou agences qui entreprennent l'ÉES-R et gèrent le processus ne sont pas nécessairement les mêmes qui doivent participer à sa mise en œuvre. La mise en œuvre d'une initiative stratégique nécessite un niveau de coopération et d'engagement qui excède souvent de loin les ressources, les capacités et les pouvoirs de l'organisation ou de l'agence (des organisations ou des agences) à qui la responsabilité d'exécuter l'ÉES-R est tout d'abord confiée.

Les préoccupations du public doivent être également prises en considération avant la mise en œuvre de l'ÉES-R. Cependant, en intégrant les valeurs et les préoccupations du public dès les premières étapes et tout au long du processus d'ÉES-R, on peut éviter de longs examens publics et de coûteux retards à l'étape de la mise en œuvre.

L'examen de l'option souhaitée et la formulation de commentaires par le public constituant un processus itératif, il faut ménager, dans l'échéancier de mise en œuvre, des délais suffisants pour

permettre au public d'intervenir et pour qu'on puisse apporter à l'option toutes les autres modifications jugées nécessaires. Dans les cas où la même autorité est responsable aussi bien de l'ÉES-R que de l'adoption finale et de la mise en œuvre de l'option stratégique, un examen supplémentaire mené par des experts externes s'avérera particulièrement opportun.

À la suite de l'examen mené par le public et/ou des experts, un résumé des interventions doit être mis à la disposition du public, avec toutes les modifications apportées à l'option stratégique, pour assurer la transparence du processus. Cela permet de montrer que les points de vue des populations touchées sont pris au sérieux et, dans la mesure du possible, intégrés à la conception finale de l'option stratégique.

Les plans de mise en œuvre, y compris les mesures de gestion connexes, doivent être suffisamment souples pour s'adapter aux changements de système, aux stressors externes et émergents et au nouveau savoir acquis grâce aux processus de surveillance et de suivi. Lorsque vient le temps de concevoir la mise en œuvre, il est important de prévoir un examen et une réévaluation pour pouvoir apporter les ajustements nécessaires à l'option privilégiée et faire de l'ÉES-R un « processus dynamique », qui continuera d'entretenir un rapport d'influence réciproque avec les autres plans et mesures de gestion dans la région.

## **7.0 TRANSPARENCE ET RESPONSABILITÉ**

---

La transparence et la responsabilité sont importantes pour assurer la crédibilité d'un processus d'ÉES-R, et ce pour plusieurs raisons : elles rehaussent la confiance du public envers le processus de planification et de prise de décisions; elles améliorent la crédibilité globale de l'initiative, de la politique, du plan ou du programme stratégique; elles préviennent ou réduisent les coûteux délais et les confrontations attribuables à une opposition publique manifestée tout au long du processus d'ÉES-R et durant la réalisation de l'initiative stratégique; elles mobilisent des ressources et un soutien public pour la mise en œuvre de l'initiative. Un processus transparent et responsable suppose une participation publique dès les premières étapes et tout au long de l'ÉES-R, ainsi que la collecte de données et la production de rapports sur le processus d'ÉES-R comme tel et sur ses résultats.

### **7.1 Participation du public**

La participation du public est maintenant largement acceptée et considérée comme bénéfique aux processus d'évaluation environnementale et de prise de décisions. Les publics et les autres organismes concernés devraient être consultés le plus rapidement possible dans le processus d'ÉES-R, et idéalement durant ou avant l'élaboration du mandat de l'ÉES-R. La participation à ce stade précoce permettra de jauger l'intérêt public, accroîtra la transparence du processus d'ÉES-R, permettra de cerner d'éventuels conflits de valeurs ou d'opinions dans la région et assurera la prise en compte des enjeux jugés importants ou pertinents par le public dans la détermination de la portée de l'ÉES-R.

Le public devrait être mis à contribution tout au long du processus d'ÉES-R et, plus particulièrement, aux points de décisions stratégiques tels que la détermination des conditions de référence, l'élaboration et l'évaluation des options et avant la prise de décisions sur l'initiative, la politique, le plan ou le programme stratégique privilégié. La nature et l'étendue de la participation du public devraient être proportionnelles au niveau d'intérêt public, là aussi en considérant la possibilité de conflit dans l'utilisation du territoire ou des ressources, les intérêts territoriaux autochtones connus ainsi que la répartition des coûts et avantages sociaux associés à la future mise en valeur de la région.

## Éléments caractéristiques des programmes de participation publique fructueux et significatifs

**Intégrité et responsabilité** : transparence, sincérité de l'organisation responsable, clarté de l'intention du processus, rétroaction aux participants.

**Influence** : les participants ont une occasion réelle d'être entendus et d'influencer les décisions

**Préavis et délais équitables** : réel effort de mettre à contribution le public et d'encourager la participation.

**Inclusivité et représentation adéquate** : détermination et mise à contribution de la totalité des publics potentiellement touchés et intéressés.

**Dialogue équitable et ouvert** : flux d'information bilatéral et transparence des discussions et des débats.

**Méthodes multiples et appropriées** : un processus par étapes qui recourt à de multiples outils et techniques pour faire participer le public.

**Information adéquate et accessible** : une occasion de faire clairement comprendre les enjeux et les diverses perspectives et opinions des participants, en vue de débattre efficacement des enjeux et d'en venir à une position éclairée.

**Participation éclairée** : les participants peuvent avoir besoin d'aide pour comprendre et interpréter l'information qui leur est communiquée – la valeur du processus de participation est influencée par l'accès à l'information, la qualité de l'information et la façon dont l'information est présentée.

Source : Stewart, J. et J. Sinclair 2007. Meaningful public participation in environmental assessment: perspectives from Canadian participants, proponents and government. *Journal of Environmental Assessment Policy and Management* 9(2): 1-23.

## 7.2 Documentation et rapports

En plus d'une mise à contribution du public, les principes de transparence et de responsabilité nécessitent la collecte d'informations et la production de rapports permettant : de montrer comment l'apport du public a influencé les principales décisions; d'expliquer comment les décisions ont été prises durant le processus d'ÉES-R; de faire rapport sur l'efficacité de l'initiative, de la politique, du plan ou du programme stratégique à la suite de sa mise en œuvre.

Le type de données à recueillir et de rapports à produire variera selon la nature et la portée de l'ÉES-R; cependant, au vu des bonnes pratiques d'évaluation environnementale, il faut à tout le moins préparer les documents suivants et les communiquer au public, pour qu'il les examine et/ou les commente :

- i. le mandat de l'ÉES-R;
- ii. un rapport sur le processus d'ÉES-R et ses résultats, constituant un dossier écrit de l'ensemble du processus et de ses constatations, depuis la détermination des conditions de référence régionales jusqu'au programme de suivi et de surveillance proposé;

- iii. un rapport final, préparé après la prise d'une décision sur l'option privilégiée, pour informer le public sur la décision, pour consigner la façon dont les préoccupations du public et les autres facteurs ont été pris en considération dans la formulation de la décision et pour présenter le plan en vue de sa mise en œuvre;
- iv. des rapports d'étape et de performance suivant la mise en œuvre de l'option privilégiée pour informer le public sur l'efficacité de la politique, du plan ou du programme et sur les résultats des activités de suivi et de surveillance.

On recommande de tenir régulièrement des activités de communication publique tout au long du processus d'ÉES-R, pour informer le public au fil de son déroulement. L'étendue de ce mécanisme de rapport permanent variera selon le niveau d'intérêt du public et devrait dépendre des éléments énumérés ci-dessus, qui caractérisent les programmes de participation publique fructueux et significatifs.

## 8.0 DÉFINITIONS

---

### **Cadre méthodologique**

Une méthodologie est une activité d'ordre supérieur—le cadre ou la structure d'un processus, le mode de déroulement d'une étude d'impact sur l'environnement, un système d'exécution, une série d'étapes systématiques.

### **Composantes valorisées de l'écosystème**

Composantes (biophysiques et humaines) de l'environnement jugées d'importance écologique, sociale ou économique et qui forment le point de mire de l'évaluation environnementale.

### **Effets environnementaux cumulatifs**

Effets de nature additive, interactive ou synergétique qui s'accumulent dans l'espace et le temps.

### **Environnement**

Conformément aux principes de Bellagio sur le développement durable, l'environnement, dans le présent document, procède d'une perspective holistique et englobe l'environnement biophysique, l'environnement humain et les interactions de leurs composantes.

### **Étude d'impact sur l'environnement**

Processus consistant à recenser, à prédire, à évaluer et à atténuer les effets biophysiques, les effets sociaux et autres effets pertinents des projets de développement avant la prise de décisions et la formulation d'engagements. L'étude d'impact sur l'environnement est axée sur les propositions et les entreprises à l'échelle des projets.

### **Évaluation des effets cumulatifs**

Processus consistant à analyser systématiquement les changements environnementaux cumulatifs ou les effets totaux sur une composante valorisée de l'écosystème.

### **Évaluation environnementale**

Terme générique souvent employé indifféremment pour désigner des types particuliers d'étude d'impact, comme l'évaluation environnementale « à l'échelle des projets » ou l'évaluation environnementale « stratégique ».

### **Évaluation environnementale stratégique**

Processus d'évaluation systématique des effets environnementaux potentiels de politiques, plans et programmes proposés ou existants, et des options de rechange.

### **Évaluation environnementale stratégique régionale**

Processus visant à évaluer systématiquement les effets environnementaux potentiels, y compris les effets cumulatifs, d'une diversité d'initiatives, de politiques, de plans ou de programmes stratégiques dans une région donnée.

### **Projet**

Aux fins du présent document, « projet » désigne les actions concrètes, les activités de développement ou les ouvrages réalisés dans le paysage, selon la définition du terme « projet » dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et en conformité avec la notion d'une hiérarchie de politiques, de plans, de programmes et de projets. Dans certaines provinces, le terme « projet » est défini largement et désigne également les plans et les programmes.

## **9.0 REMERCIEMENTS**

---

Nous souhaitons remercier le Groupe de travail sur l'évaluation environnementale du Conseil canadien des ministres de l'environnement pour l'aide qu'il nous a accordée dans la réalisation de ce travail, de même que les quatre réviseurs experts, pour les commentaires constructifs et les suggestions qu'ils ont formulés au sujet des documents de base dont s'inspire le présent rapport sommaire.

## 10.0 RÉFÉRENCES

---

Noble, B. et J. Harriman 2008a. *Strengthening the Foundation for Regional Scale Strategic Environmental Assessment in Canada*. Rapport de recherche préparé à contrat pour le Groupe de travail sur l'évaluation environnementale du Conseil canadien des ministres de l'environnement. Ottawa (Ont.), Conseil canadien des ministres de l'environnement.

Noble, B. et J. Harriman 2008b. *Regional Strategic Environmental Assessment (R-SEA): Methodological Guidance and Good Practice*. Rapport de recherche préparé dans le cadre d'un contrat passé avec Environnement Alberta pour le Groupe de travail sur l'évaluation environnementale du Conseil canadien des ministres de l'environnement. Ottawa (Ont.), Conseil canadien des ministres de l'environnement.